**Fiche pratique :**

**Droit de retrait et d’alerte**

Décret n°82-453 du 28 mai 1982 – article 5-6 à 5-9

Circulaire Fonction Publique n°1871 du 24 janvier 1996

**Personnel concerné :**

Agents publics de l’Etat et des EPLE, titulaires, stagiaires et non titulaires

**Situations ouvrant droit à la protection :**

* Tout agent ayant un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ou s’il constate des défectuosités dans les systèmes de protection.
* Droit individuel et non collectif.

**Procédure :**

* Information orale au chef de service direct puis inscription sur le registre de danger grave et imminent qui doit être facilement disponible.
* Le signaler aux membres du CHS qui devront être associés à l’enquête mené par le chef.
* En cas de divergences sur la réalité du danger ou des mesures à prendre, le CHS doit être réuni dans un délai de 24 heures.

**Conséquences :**

* Absence de droit de retrait : mise en demeure de rejoindre de son poste et si refus, retenue sur traitement.
* Droit de retrait retenu : le chef met en œuvre les mesures nécessaires dans les plus brefs délais. Dès qu’il est mis fin au danger, obligation de rejoindre son poste.

**Remarques :**

Informer le cabinet du recteur en cas de mise en œuvre du droit de retrait.